

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 3 Décembre 2018

L'an 2018, le 3 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMART Daniel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/11/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/11/2018.

Présents : M. DAMART Daniel, Maire, Mmes : CUISINIER Anne-Sylvie, DUPENT Marie-Andrée, LAGACHE Armel, LOURDE-ROCHEBLAVE Alexandra, RAMS Dominique, MM : CARBONNET Thomas, DEBOVE Marcel, DEMAREST Marc, FRANCOIS Serge, PUCHOIS Michel, VANIET Vincent

Procurator(s): Excusé(s) ayant donné procuration : Mme HARLE Florence (présente à partir des questions diverses) à Mme RAMS Dominique, Melle JOLIBOIS Karine à Mme LAGACHE Armel, MM : DESAILLY Frédéric à M. DAMART Daniel, DOUDAIN Jean-Luc à M. CARBONNET Thomas, DUEZ François-Xavier (présent à partir des questions diverses) à M. DEBOVE Marcel

Excusé(s) : Mme LEMAIRE Nathalie

Démissionnaire : Mme FINET Anabelle

A été nommé(e) secrétaire : Mme LOURDE-ROCHEBLAVE Alexandra

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le :

et publication ou notification du :

Monsieur le Maire, en préambule indique au Conseil Municipal qu'il a reçu la démission de madame Anabelle FINET. Celle-ci lui a fait part de ses difficultés de mener simultanément sa vie familiale, professionnelle et d'élue. Monsieur le Préfet a été averti de cette démission et le suivant sur la liste monsieur Nicolas LAGACHE. Il lui a été indiqué que ses fonctions d'agent communal étaient incompatibles avec un mandat d'élue au conseil municipal de Maroeuil et qu'il avait donc à faire un choix. Monsieur le Maire est dans l'attente de sa réponse.

51 : Décision modificative N° 2

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Communes,
- VU le Budget Primitif 2018 adopté par délibération du conseil municipal le 28 mars 2018,
- VU le projet de décision modificative présenté par Monsieur le Maire de MAROEUIL,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **VALIDE** la décision modificative N° 2 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après :

Imputations	Budget précédent	Modification	Nouveau budget
D - 2051	6 000.00	+ 5 000.00	11 000.00
D - 2183	5 000.00	- 5 000.00	0.00
D - 739223	0.00	+ 6 000.00	6 000.00
R - 73223	33 691.00	+ 6 000.00	39 691.00

A la majorité (pour : 16 contre : 0 abstention : Michel PUCHOIS)

52 : Dépenses à imputer au compte 6714 "bourses et prix"

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'adopter une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6714 "bourses et prix".

Ainsi, il est proposé que soient prises en charge au compte 6714 les dépenses suivantes :

- l'achat de dictionnaires et de livres pour les élèves de CM2 et de grande section de maternelle des écoles de la commune.
- des bons de naissance pour l'ouverture d'un livret A pour tous les nouveaux nés habitant la commune.
- la bourse communale votée par le conseil municipal du 22 juin 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement de l'ensemble des dépenses précitées qui sera affecté au compte 6714 "bourses et prix" dans la limite des crédits inscrits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** que soient prises en charge au compte 6714 les dépenses suivantes :
 - l'achat de dictionnaires et élèves pour les élèves de CM2 et de grande section de maternelle des écoles de la commune.
 - des bons de naissance pour l'ouverture d'un livret A pour tous les nouveaux nés habitant la commune.
 - la bourse communale votée par le conseil municipal du 22 juin 2016.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

53 : Renouvellement de la convention "développement séjours enfants" avec la Caisse d'Allocations Familiales

- **CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de continuer à proposer des séjours de vacances estivale et hivernale à destination de 13-17 ans ;
- **CONSIDÉRANT** la fréquentation croissante de ces séjours depuis 2011 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler la convention « développement des séjours enfants » avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'année 2019 ;

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **SOLLICITE** le renouvellement de la convention « développement séjours enfants » pour l'année 2019.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

54 : Dénomination de la rue de la Zone d'Activités "Le Brunehaut "

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibérations, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de dénommer la voie de la Zone d'Activités « Le Brunehaut », afin de faciliter le travail de La Poste,

Monsieur le Maire présente un projet de dénomination de la voie de la Zone d'Activités « Le Brunehaut ».

Le Conseil Municipal considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues nouvellement créées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de procéder à la dénomination de la voie de la Zone d'Activités « Le Brunehaut ».
- **ADOpte** la dénomination suivante : rue Henri BECQUEREL

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : Marc DEMAREST, Michel PUCHOIS)

55 : Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD)

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG62 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 11 juillet 2018.

Le projet de convention, est joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : Marc DEMAREST, Michel PUCHOIS)

56 : Protection Sociale Complémentaire / Volet Santé : Mandat et adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais

Le Conseil Municipal de Maroeuil,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,
- **VU** le décret n°2011-174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre présentée par VYV - MNT au titre de la convention de participation,
- **VU** l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017.
- **Considérant** que la collectivité de Maroeuil souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,
- **Considérant** que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,
- **Considérant** le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après délibération,

• **DECIDE :**

10. d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

11. de participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé

12. de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

↳ Montant en euros : 5 € brut

13. d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : Serge FRANCOIS, Marie-Andrée DUPENT, Michel PUCHOIS, Alexandra LOURDE-ROCHEBLAVE, Vincent VANIET)

57 : Amendes de police, adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Impôts ;
- VU le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 15 novembre 2018 ;

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Urbaine d'Arras perçoit, en lieu et place des communes, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière et au stationnement payant.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il convient de neutraliser ce transfert via les Attributions de Compensation.

La Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) s'est donc réunie le 15 novembre 2018 afin d'évaluer l'impact de ce transfert.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Vu l'exposé qui précède ;

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 15 novembre 2018 joint en annexe à la présente délibération ;
- **NOTIFIE** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

58 : Débat En Conseil Municipal Sur Les Orientations Générales Du Règlement Local De Publicité Intercommunale

- VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du 26 Juin 2014, du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- VU la délibération du 30 Mars 2017, prescrivant l'élargissement du périmètre aux 46 communes et de redéfinition des modalités de concertation.

Le 26 juin 2014, le Conseil de la CUA a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration sont de :

- valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
- Protéger, voire mettre en valeur, le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras ;

- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales ;
- **Renforcer la sécurité des automobilistes**, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire.

L'élaboration de ce document de planification communautaire offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.

Il s'agit également de prendre en compte les exigences en matière de développement durable et de transition énergétique, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou sources de pollution lumineuse.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLPI telles que développées dans le document joint.

Le débat sur les grandes orientations du RLPI permet à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et d'échanger sur les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure.

A l'issue des débats au sein des Conseils Municipaux, le Conseil de la CUA débatera à son tour sur ces orientations générales.

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales du RLPI.

Les orientations générales retenues :

Orientation 1 : Harmoniser dans certains cas les règles en matière de publicité extérieure entre Arras et les autres communes

Cette première orientation vise à réduire les écarts de réglementation qui existent entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit Arras) et celles comportant moins de 10 000 habitants (toutes les communes de la CUA excepté Arras).

La commune de Maroeuil souhaite insister sur le fait qu'elle ne possède pas de règlement en matière de publicité et qu'en matière d'harmonisation, elle ne se sent pas concernée.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire à Arras (sur mur et scellée au sol) et dans les autres communes (sur mur)

Cette orientation doit permettre de réduire le nombre de panneaux ou de dispositifs publicitaires observés sur le territoire intercommunal sur certains murs voire certaines parcelles pour Arras (lorsqu'il s'agit de publicité scellée au sol).

Le Conseil Municipal approuve l'orientation générale.

Orientation 3 : Réduire le format publicitaire maximum (à Arras)

Cette orientation vise à réduire le format d'affichage maximal à Arras sachant que le format est déjà limité à 4 m2 dans les autres communes.

Le Conseil Municipal approuve l'orientation générale.

Orientation 4 : Préserver le centre-ville d'Arras par des prescriptions sur les enseignes

Compte tenu du classement Unesco et de la réflexion en cours pour réaliser une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le centre-ville d'Arras, un travail spécifique avec l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) sera mené sur les enseignes de ce secteur afin de préserver et mettre en valeur la qualité du site.

La commune de Maroeuil souhaite insister sur le risque que cette orientation puisse faire peser sur le développement et le maintien du commerce en centre-ville.

Orientation 5 : Déroger à l'interdiction relative de publicité sur mobilier urbain en centre-ville d'Arras

Cette orientation vise à permettre le maintien de certains mobiliers urbains supportant de la publicité dans l'AVAP par exemple les abris destinés au public ou encore des planimètres.

La commune de Maroeuil souhaite insister sur son sentiment que cette orientation est en contradiction avec la précédente. Ce qui est autorisé pour la ville sera interdit pour le commerce.

Orientation 6 : Limiter la place de la publicité numérique dans le paysage Arrageois (et plus largement la publicité lumineuse) ainsi que les enseignes lumineuses

Cette orientation vise à permettre le maintien de la qualité des paysages nocturnes et à éviter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux. Par ailleurs, le numérique étant en expansion sur le territoire national, des dispositions seront prises pour éviter des formats trop importants dans le paysage.

La commune de Maroeuil souhaite savoir si cette orientation concerne le panneau lumineux d'information qu'elle possède.

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m2

Cette orientation a pour but d'harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré entre Arras et les autres communes. En effet, il est possible d'atteindre 12 m2 dans l'agglomération d'Arras contre 6 m2 partout ailleurs sur le territoire intercommunal. Par ailleurs, un format de type « totem » pourrait être privilégié en limitant la largeur et la hauteur de cette enseigne.

Le Conseil Municipal approuve l'orientation générale.

Orientation 8 : Réduire l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Cette orientation ambitionne d'améliorer sensiblement la qualité des paysages en évitant le recours aux enseignes sur toiture de grand format qui peuvent masquer des perspectives de qualité ou être dangereuses du fait de leur prise au vent en cas de tempête.

Le Conseil Municipal approuve l'orientation générale.

Orientation 9 : Fixer un cadre pour les enseignes sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol < 1 m2 qui ne sont pas réglementées par le code de l'environnement

Cette dernière orientation a pour objectif de réglementer des catégories d'enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale afin d'éviter certains abus observés sur le territoire intercommunal.

La commune de Maroeuil souhaite insister sur le besoin de prévoir une exception concernant la publicité des événements locaux.

Après clôture des débats par Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales dans le cadre l'élaboration du RLPi.**

La présente délibération sera transmise en préfecture.

La Communauté Urbaine d'Arras en sera informée.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

59 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;
- VU le budget communal ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter un agent contractuel en référence au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Cet emploi relève de la catégorie C.

Cet agent assurera des fonctions de secrétariat à temps non complet à hauteur de 20 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 de l'échelle C1 de la fonction publique.

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.
- **PRECISE** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

A la majorité (pour : 16 contre : 0 abstention : Michel PUCHOIS)

60 : Etude de faisabilité pour la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAROEUIL : demande de fonds de concours à la Communauté Urbaine d'ARRAS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5215-26 au terme duquel :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la

majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

- **VU** la délibération du Bureau du 28 Juin 2018 : « Désignation de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire des communes situées sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras »

Par délibération de son Conseil en date du 29 Mars 2018, la Communauté Urbaine d'Arras a souhaité accompagner les communes de son territoire qui le souhaitent à mener une étude de faisabilité pour la mise en place de système de vidéoprotection, à hauteur de 30% du coût de l'étude.

La commune de Maroeuil s'est engagée dans ce processus. C'est dans ce cadre que le maire propose à l'assemblée de solliciter la CUA pour obtenir un fonds de concours de 936,00 €, au titre du Fonds de Concours Vidéo, pour paiement de l'étude d'un montant de 3 120.00 € menée par la société SDCT.

Après délibération, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de demander un fonds de concours à la Communauté Urbaine d'Arras, à hauteur de 936,00 €, en vue de participer au financement de l'étude de faisabilité pour la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

A la majorité (pour : 16 contre : 0 abstention : Michel PUCHOIS)

Questions diverses :

- BOUCLE DE L'ARTOIS : Monsieur le Maire a été sollicité par l'organisateur de la Boucle de l'Artois, pour que la commune soit ville étape le 14 septembre 2019. Le coût d'un départ est de 3 500 euros et d'une arrivée de 5 000 euros.

Monsieur le Maire a proposé de recevoir le départ de l'étape, à condition de ne pas prendre en charge les repas. La direction de course accepterait de prendre ces derniers à son compte. Les entreprises partenaires de la commune ont été sollicitées pour apporter une aide financière et les réponses favorables permettent d'envisager un apport de 2 710 euros, il ne resterait plus à charge pour la commune que 790 euros. Le village départ serait installé sur le parking de Yourcenar. Le personnel communal serait sollicité dans l'organisation. Après débat, une majorité du Conseil Municipal ne se montre pas favorable à l'accueil de cette course cycliste, principalement à cause d'un défaut de l'organisation lors de l'édition 2008 au cours de laquelle Maroeuil avait été ville d'arrivée. Devant le peu d'engouement (3 personnes seulement représentant 4 voix étant favorables) Monsieur le Maire, prend acte, retire le projet et avertira l'organisation du refus de Maroeuil d'accueillir cette épreuve.

- Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal, demande à Monsieur le Maire qu'elle est sa position sur la proposition de NEUVILLE-SAINT-VAAST de s'associer, ainsi que SOUCHEZ, au projet de remembrement de cette commune. Monsieur le Maire répond qu'il n'a reçu que des réponses négatives des agriculteurs de la commune, à la suite d'une consultation par voie de courrier. Il rappelle que la commune n'a aucune emprise foncière concernée et que c'est donc aux agriculteurs à se prononcer. La position de la commune sera de suivre le monde agricole. Il conclut en indiquant que la commune de SOUCHEZ a, apparemment, la même position.

- SALLE POLYVALENTE : Monsieur Serge FRANCOIS, adjoint au maire, indique que le chantier a démarré et qu'il avance bien. Le battage des pieux est fini et l'entreprise de gros œuvre met en permanence un minimum de 7 personnes, 6 jours sur 7. Il est prévu qu'elle intervienne aussi pendant les semaines de Noël et de nouvel an. Le chef d'entreprise est à la recherche d'une centrale à béton ouverte pendant cette période. Le nouveau planning prévoit une livraison à début septembre 2019.

- Madame Alexandra LOURDE-ROCHEBLAVE, conseillère municipale, demande à Monsieur le Maire comment va s'organiser le réseau de bus à compter du 1^{er} janvier prochain. Monsieur le Maire explique que 10 allers-retours MAROEUIL-ARRAS sont prévus par jour. Il y aura un bus régulier pendant les heures de pointe le matin et en fin de journée. Le reste du temps la ligne fonctionnera sur appel. Le centre commercial Auchan sera desservi ainsi que la gare d'Arras. Le prix d'un aller est de 1,20 euros et de l'aller-retour 2 euros. Une information sera distribuée dans la commune prochainement.

- Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un papier anonyme reçu par Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal, et qu'il a déposé le matin-même en mairie pour qu'il soit évoqué au conseil.

Le courrier demande à Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal, de demander à Monsieur le Maire de faire un point précis sur les dossiers judiciaires liés à la défense de la commune et notamment du point de vue financier. L'auteur anonyme précise souhaiter une réponse « pour la suite des événements »...

Monsieur le Maire répond que la commune a deux dossiers en cours :

1°) Commune de Maroeuil contre Monsieur KALITA pour le non-respect de la convention d'achat par Monsieur KALITA du bâtiment de la gare. Ce dernier a été condamné fin 2017 à verser à la commune 1 500 euros et à une astreinte de 50 euros jour si les travaux n'étaient pas réalisés dans un délai fixé par le tribunal. Une nouvelle saisie de la justice a été entreprise cet été pour faire payer l'astreinte, de nouveau condamner Monsieur KALITA aux frais de justice et appliquer une nouvelle astreinte de 150 euros jour.

Le coût actuel est de 1 003 euros de frais d'avocat et de 178,63 euros de frais d'huissiers. L'assurance protection juridique a versé 103,98 euros, à la commune. Le tribunal de grande instance a condamné Monsieur KALITA à verser à la commune 1 500 euros. Une deuxième procédure devant le juge d'exécution est engagée, elle vise au versement de 4 600 euros à la commune au titre de l'astreinte, à la condamnation de Monsieur KALITA de nouveau à 1 500 euros au profit de la commune et à la mise en place d'une nouvelle astreinte à hauteur de 150 euros jour.

2°) Monsieur DEJONGHE contre la Commune : Monsieur DEJONGHE a attaqué auprès du tribunal administratif la commune en ce qui concerne l'accès au compte-rendu de la Commission Communale des Impôts Directs. Cette procédure est en cours d'instruction. Les frais d'avocat sont pris en charge par l'assurance protection juridique de la commune.

Monsieur le Maire précise que la commune n'a rien à cacher et que les factures concernant quelque sujet municipal que ce soit peuvent être consultées en Mairie. Le problème étant, pour les demandeurs de ne pas pouvoir se cacher derrière l'anonymat. Il rappelle qu'en règle générale, il détruit les courriers anonymes sans même les lire.

Monsieur Thomas CARBONNET, conseiller municipal délégué, fait remarquer à Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal qu'il n'aurait pas dû transmettre le courrier du fait de cet anonymat. Monsieur le Maire conclut que Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal, n'a fait que jouer son rôle de Conseiller Municipal.